

# **Avenant à l'accord du 8 novembre 1984 relatif au droit syndical dans le Travail Temporaire**

L'accord sur le droit syndical dans le Travail Temporaire a été conclu en 1984 par l'ensemble des organisations d'employeurs et de salariés. Il a paru nécessaire, à la lumière de l'expérience, d'en modifier ou compléter certaines dispositions afin :

- d'améliorer le fonctionnement de l'exercice du droit syndical dans les entreprises,
- de favoriser la diffusion de l'information syndicale au niveau de l'entreprise, et d'assurer la diffusion des accords de branche auprès des salariés intérimaires afin d'améliorer la connaissance des droits issus de la politique conventionnelle menée par les organisations d'employeurs et de salariés au niveau de la branche,
- d'améliorer le dispositif visant à la mise en oeuvre de la garantie de non discrimination,
- de développer les possibilités de formation et de déroulement de carrière des délégués syndicaux,
- d'accroître les moyens permettant le suivi de la mise en oeuvre des accords nationaux.

A cet effet, les parties signataires du présent avenant conviennent :

## **Article 1 : Préambule**

Le préambule de l'accord du 8 novembre 1984 est complété par les dispositions suivantes :

- Entre le 2<sup>ème</sup> et le 3<sup>ème</sup> tiret, un nouveau tiret est introduit :  
  
"- **"mettre en oeuvre une information des employeurs et des salariés sur les accords de branche ;"**
- Le 2<sup>ème</sup> tiret qui devient le 3<sup>ème</sup> tiret est complété par la proposition verbale suivante :  
**"améliorer l'information des salariés sur le contenu des accords d'entreprise".**



- Au 5<sup>ème</sup> tiret, qui devient le 6<sup>ème</sup> tiret, sont introduits les mots "**au niveau de la branche**" entre les mots expression syndicale et notamment.
- Un nouvel alinéa est introduit à la fin du préambule :  
**"Le nécessaire suivi de la mise en oeuvre des accords nationaux dans les différentes instances paritaires et la représentation effective des partenaires sociaux de la branche appellent en outre, la définition d'une mission nouvelle d'observation et de suivi de la politique conventionnelle pour la CPPN-TT".**

## Article 2 : Liberté syndicale et d'opinion

Afin de corriger une erreur de rédaction au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 1 de l'accord du 8 novembre 1984,

- la référence à l'article 412-2 du code du travail est remplacée par la référence à l'article **L.122-45** du code du travail ;
- la fin de la phrase du 3<sup>ème</sup> alinéa à partir du mot "origines" est remplacée par **"le sexe, les moeurs, la situation de famille, l'appartenance à une ethnie, une nation ou une race, les opinions politiques ou philosophiques, les activités syndicales ou mutualistes, les convictions religieuses et, sauf inaptitude constatée par le médecin du travail, l'état de santé ou le handicap".**

## Article 3 : Information syndicale

Dans le souci d'améliorer l'information syndicale des salariés temporaires sur les accords de branche et d'entreprise, les parties signataires proposent que lors de la conclusion d'un accord de branche ou d'entreprise un document de présentation de l'accord soit mis à disposition des salariés intérimaires.

En outre, elles estiment que la mise à disposition de l'information syndicale dans des présentoirs régulièrement approvisionnés peut constituer un mode de diffusion, parmi d'autres, adapté au flux des salariés intérimaires qui transitent dans la profession.

En conséquence, l'article 2.1 de l'accord du 8 novembre 1984 est modifié comme suit :

- Entre le 6<sup>ème</sup> paragraphe (A défaut d'accord...) et le 7<sup>ème</sup> paragraphe (il est convenu en outre...) est introduit le paragraphe :  
**"Les parties signataires considèrent que la mise à disposition de l'information syndicale dans des présentoirs, agréés par la CPPN-TT, installés dans les agences, constitue l'une des modalités de la remise au salarié de l'information syndicale prévue à l'article L.412-8 du code du travail. A cet effet, elles demanderont une modification de l'article L.412-8 clarifiant la possibilité de recourir à ces présentoirs et proposent de compléter le dernier alinéa de cet article par les dispositions suivantes "la mise à disposition de l'information syndicale dans des présentoirs**



installés dans les agences constitue l'une des modalités de la remise au salarié de l'information syndicale prévue au présent alinéa".

- A la fin du 4<sup>ème</sup> tiret de l'article 2.1 est ajoutée la phrase suivante :  
**"D'autre part, dans le cadre de la négociation d'entreprise et à la demande des organisations syndicales signataires de l'accord d'entreprise, l'employeur informe les salariés du contenu de l'accord conclu, par une note de présentation signée par chacune des organisations syndicales signataires".**
- Le 5<sup>ème</sup> tiret de l'article 2.1 est complété comme suit :  
**"Cette diffusion s'effectue au moyen d'un présentoir agréé par la CPPN-TT régulièrement approvisionnée, placé de façon visible dans les locaux de passage et d'accueil des intérimaires dans les conditions définies dans l'avenant du 20 septembre 1988".**
- Un 6<sup>ème</sup> tiret est ajouté :  
**"- En outre, la CPPN-TT établira un document de présentation des accords conclus au niveau de la branche qui sera diffusé aux employeurs et mis à disposition des salariés intérimaires".**
- Il est ajouté à la fin de l'article 2.1 le paragraphe suivant :  
**"La commission paritaire professionnelle nationale visée à l'article 5 du présent accord, rappellera chaque année, aux employeurs, leurs obligations relatives à la diffusion de la note d'information dans les entreprises ou établissements où existe une section syndicale ou à la diffusion de la note d'information dans les entreprises où n'existe pas de section syndicale".**

#### Article 4 : Heures de délégation

Les intérimaires étant appelés dans les entreprises pour répondre à des besoins en personnel supplémentaires, ou en remplacement, toute absence des intérimaires, quelle qu'en soit la cause, ne peut être que préjudiciable au bon fonctionnement des missions confiées.

Le paragraphe b) de l'article 3.1 est donc complété afin de favoriser les propositions de mission aux délégués syndicaux intérimaires tout en assurant le bon déroulement des missions.

- La phrase suivante est introduite à la fin du 3.1 b) :  
**"Pour assurer le bon déroulement de la mission et prévenir des risques de difficultés dans les propositions de missions, il est souhaitable que les heures de délégation soient prises en dehors de l'exécution de la mission".**
- Après les mots "sauf cas d'urgence" un renvoi est introduit  
**"la CPPN-TT sera invitée à définir la notion d'urgence".**



- Le mot "en principe" est supprimé.

Le paragraphe C de l'article 3.1 est complété par les dispositions suivantes :

**"L'employeur recherchera toute disposition en matière d'organisation du travail pour éviter au délégué syndical, salarié permanent, de connaître une surcharge de travail excessive liée à ses absences pour l'exercice de son mandat".**

**Article 5** : Mise en oeuvre de la garantie de non discrimination

Afin de ne pas pénaliser, par des délais de réunion trop longs de la CPPN-TT, les délégués syndicaux intérimaires qui contesteraient l'observation du principe de non discrimination dans les propositions de mission, il est prévu que la CPPN-TT devra se réunir dans les plus brefs délais et au maximum dans le mois qui suit sa saisine.

En conséquence, l'article 3.2.1. de l'accord du 8 novembre 1984 est complété comme suit :

- Au 4<sup>ème</sup> tiret, entre les mots "au présent accord" et "sans préjudice", est introduite la proposition verbale :  
**"qui devra se réunir dans les plus brefs délais et au plus tard dans un délai maximum d'un mois à compter de sa saisine".**
- Au 3<sup>ème</sup> tiret, les mots "**par écrit**" sont insérés après "le chef d'entreprise ou d'établissement communiquera".

D'autre part, afin de ne pas retarder la mise en application du présent avenant, les parties signataires conviennent de poursuivre les discussions engagées sur la protection du mandat des délégués syndicaux salariés temporaires.

**Article 6** : Périodes de travail effectuées dans une autre entreprise de travail temporaire

Les parties signataires conviennent que la période maximale de 3 mois pendant laquelle un délégué syndical intérimaire peut effectuer des missions dans une autre entreprise de travail temporaire sans perdre son mandat doit s'apprécier sur une période de douze mois calendaires.

L'article 3.2.3. de l'accord du 8 novembre 1984 est modifié en conséquence :

Après les mots "durée totale de trois mois", il est précisé :

**"appréciée sur une période de douze mois consécutifs".**

du

M. J. M. A.  

## Article 7 : Formation des délégués syndicaux

Les parties signataires entendent faciliter la formation des délégués syndicaux tant pour leur permettre de remplir au mieux leurs fonctions syndicales pendant l'exercice de leur mandat, qu'à l'issue de leur mandat pour faciliter, si nécessaire, la mise à jour de leurs connaissances professionnelles.

C'est la raison pour laquelle, en complément des dispositions de l'article L.451-1 du code du travail ouvrant un droit à la formation économique, sociale et syndicale, elles créent des dispositions spécifiques en matière de formation.

En conséquence, les articles 3.2.4., 3.2.5. et 3.2.6. suivants sont créés :

### **"3.2.4. - Formation économique, sociale et syndicale**

**L'article L.451-1 du code du travail ouvre droit pour l'ensemble des salariés à participer à des stages ou sessions de formation économique et sociale ou de formation syndicale.**

**Une réflexion paritaire sera menée ultérieurement concernant les modalités d'utilisation des 0,08 pour mille prévus à l'article L.451.1 du code du travail en faveur de la formation économique sociale et syndicale.**

### **"3.2.5. - Formation spécifique des délégués syndicaux**

**Afin de permettre aux délégués syndicaux de remplir au mieux leur fonction, ces derniers doivent pouvoir bénéficier effectivement de formations appropriées, en ce qui concerne notamment les accords conventionnels du travail temporaire.**

**Ces formations, d'une durée maximum de deux semaines, effectuées par un organisme agréé figurant sur la liste des centres et instituts dont les stages ouvrent droit au congé de formation syndicale et/ou par des organismes agréés à cet effet par la CPNE, sont financées sur les fonds affectés au CIF activités sociales si le salarié remplit les conditions requises, avec un plafond de 1 % des contributions versées au FAF-TT au titre du CIF."**

### **"3.2.6. - Déroulement de carrière**

**Une responsabilité syndicale ne doit pas avoir pour effet de compromettre le déroulement de carrière des intéressés.**

**Ainsi, le mandat exercé par un intérimaire ne doit pas constituer un frein à l'obtention de missions en rapport avec sa qualification professionnelle ou d'accès à la formation professionnelle continue.**

**Chaque délégué syndical aura la possibilité, au cours d'un entretien individuel annuel, de discuter des difficultés rencontrées à cet égard.**

Tout délégué syndical peut bénéficier, à sa demande ou à celle de l'employeur, d'une formation lui permettant, si nécessaire, de mettre à jour ses capacités professionnelles. Ces formations peuvent être éligibles au capital de temps de formation ou au CIF si l'intéressé remplit les conditions requises."

#### Article 8 : Déplacements des délégués syndicaux

Les parties signataires conviennent, eu égard à la dispersion des agences de travail temporaire, que les frais de déplacement et les temps de trajet ne doivent pas constituer un frein à la participation des délégués syndicaux aux réunions initiées par l'employeur.

Un article 3.2.7. est inséré dans l'accord du 8 novembre 1984 pour tenir compte de cette préoccupation :

#### "3.2.7. - Déplacements des délégués syndicaux

**Les temps de trajet des délégués syndicaux pour se rendre aux réunions initiées par l'employeur ne doivent pas entraîner de perte de rémunération.**

**Les frais des déplacements sont à la charge de l'employeur selon les modalités définies dans l'entreprise pour les réunions initiées par lui et en particulier à l'occasion des réunions de négociation d'entreprise issues d'une obligation légale ou conventionnelle."**

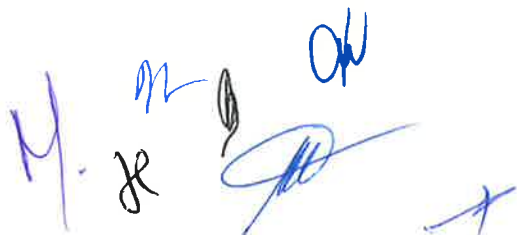
#### Article 9 : Suivi et information sur la politique conventionnelle de la branche

Les parties signataires conviennent de confier à la Commission Paritaire Nationale du Travail Temporaire la mission de suivre la politique conventionnelle de branche.

Afin de mettre en oeuvre cette nouvelle mission, elles décident de faciliter l'existence d'une représentation qualifiée de chaque organisation au sein de la CPPN-TT, le financement en étant assuré par une allocation forfaitaire annuelle prélevée sur la contribution des entreprises de travail temporaire au fonctionnement de la CPPN-TT.

En outre, afin de permettre aux organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs d'assurer la communication, l'information et le suivi sur les actions du FASTT, dont le secrétariat est assuré chaque année alternativement par les deux organisations patronales, elles décident à cet effet d'allouer, à chacune des organisations syndicales et professionnelles d'employeurs, une allocations forfaitaire annuelle, prélevée sur le budget de fonctionnement du FASTT.

- A l'article 5 de l'accord du 8 novembre 1984, il est inséré un paragraphe nouveau entre le 2<sup>ème</sup> et le 3<sup>ème</sup> alinéa :



**"L'importance de la politique conventionnelle de la profession et le nécessaire suivi de la mise en oeuvre des accords nationaux dans les différentes instances de la branche du travail temporaire invitent à disposer d'une instance de suivi et d'observation de la politique conventionnelle de la branche."**

- Le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3 g) de l'annexe est remplacé par la phrase suivante :  
**"En outre, la commission paritaire professionnelle nationale assure aux organisations signataires d'employeurs et de salariés une indemnité forfaitaire annuelle leur permettant d'assurer la mission de suivi des accords de branche tel que prévu au paragraphe 2 de l'article 5 de l'accord du 8 novembre 1984 modifié."**
- Le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3 g) de l'annexe est remplacé par les dispositions suivantes :  
**"h) Contribution des entreprises**  
**Pour permettre à la commission d'assurer ses fonctions, chaque entreprise de travail temporaire alloue à la commission nationale une contribution déterminée dans les conditions suivantes :"** (le reste sans changement)"

**Article 10** : Clause attributive de compétence territoriale de la CPPN-TT

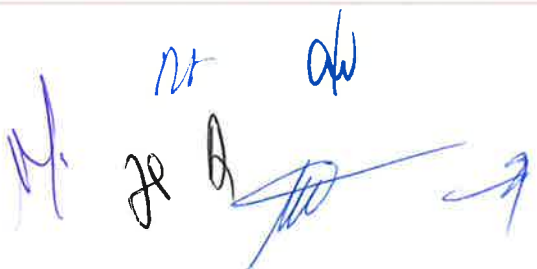
Il est ajouté à la fin du paragraphe h) nouvellement créé une clause attributive de compétence en cas de litige sur le recouvrement des contributions. Le paragraphe est ainsi complété :

**"En cas de litige sur le recouvrement des contributions dues par les entreprises de travail temporaire, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le siège de la commission paritaire professionnelle nationale du travail temporaire."**

**Article 11** : Attributions de la CPPN-TT

Pour tenir compte des modifications apportées aux attributions de la CPPN-TT par les articles 4, 6 et 11 du présent avenant, l'article 1 a) de l'annexe est complété comme suit :

- au paragraphe 1.2, le premier alinéa est complété par **"notamment, en ce qui concerne, le cas échéant, la diminution de l'activité des délégués syndicaux intérimaires par rapport à leur activité de référence"**.
- un paragraphe 1.3 est créé : **"1.3 : information des employeurs et des salariés sur les accords conclus au niveau de la branche"**.
- un paragraphe 1.4 est créé : **"1.4 : observation et suivi de la politique conventionnelle de la branche"**.
- l'ancien paragraphe 1.3 devient 1.5.

M. N. A. 

**Article 12** : Champ d'application de l'accord sur le droit syndical

L'accord du 8 novembre 1984 est complété afin de définir son champ d'application :

**8 - champ d'application**

Le présent accord est applicable aux entreprises de travail temporaire au sens de l'article L.124-1 du code du travail et aux entreprises d'intérim d'insertion au sens de l'article L.322-4-16 3<sup>ème</sup> alinéa du code du travail exerçant leur activité sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer.

**Article 13** : Date d'application

Le présent avenant entrera en application au jour de la publication au Journal Officiel de son arrêté d'extension.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra être dénoncé dans les conditions prévues à l'article L.132-8 du code du travail.

*Fait à Paris, le 14 juin 1995*

C.F.D.T.

C.F.T.C.

FNECS  
C.G.C.  
J. AUBERT

C.G.T.

po C.G.T./F.O.  
Daniel SINON

PROMATT

UNETT